

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.595 du 6 octobre 2011

A. 201.866/XV-1695

En cause : **la s.p.r.l. ADDED VALUES,**
ayant élu domicile chez
Me C. CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur 262 a
5310 Eghezée,

contre :

- 1. l'Office national de l'Emploi,**
- 2. l'État belge,** représenté par
le ministre de l'Emploi et de
l'Égalité des chances,

ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 27 septembre 2011 par la s.p.r.l. Added Values, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision du 20 septembre 2011 décidant du retrait de son agrément comme entreprise de service pour effectuer des activités dans le cadre des titres-services»;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 octobre 2011 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif déposé par les parties adverses;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. CRAPPE, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me E. GOURDIN *loco* Me A. VERRIEST, avocat, comparissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de l'affaire se présentent comme suit:

La requérante a été agréée par une décision du 27 juillet 2010 en vue de fournir les travaux ou services de proximité visés à l'article 2, § 1^{er}, 3°, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité.

Par un courrier du 12 août 2011, le président de la Commission consultative d'agrément écrit à la requérante ce qui suit:

« Madame, Monsieur,
Le secrétariat de la Commission a été informé que vous n'avez pas respecté les conditions légales et réglementaires en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

Quelle est l'infraction constatée ?

Parmi les personnes ayant le pouvoir d'engager votre entreprise comptent Madame Patricia SHELDON et Monsieur John JANSSENS qui ont été impliqués dans les faillites des entreprises Be-Twin (N° BCE 0473 069 196) et de Be-Twin Services (N° BCE 04758379 182) qui ont été prononcées le 2/12/2010.

Quelle est la législation applicable ?

L'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, f de la loi du 20.07.2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité:

"L'entreprise s'engage à:

- (...)

- ne pas compter parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, des personnes qui, dans les 3 années écoulées, ont été impliquée dans une faillite, liquidation ou opération similaire."

Comment pouvez-vous réagir ?

Je vous invite à apporter la preuve, au plus tard pour le 31/08/2011 que ces personnes n'exercent plus aucune fonction leur conférant le pouvoir d'engager l'entreprise.

Conséquence de l'absence de réaction de votre part ou de preuves insuffisantes

Si vous ne transmettez pas les preuves demandées ci-dessus pour le 31/08/2011, en vertu de l'article 2^{nonies}, § 2, de l'AR du 12/10/2001 concernant les titres-services, votre entreprise perdra d'office son agrément le 01/09/2011 étant donné qu'elle ne satisfait pas à la condition prévue par l'article 2, § 2, f de la loi du 20/07/2001.

Cela signifie qu'à partir de cette date, plus aucune activité rémunérée par des titres-services ne pourra être exercée par votre entreprise.

Le président de la Commission vous notifiera le retrait d'office de votre agrément.»

Par une lettre du 23 août 2011, la requérante répond ce qui suit:

« [...]

J'accuse bonne réception du courrier ci-dessus mentionné qui a retenu toute mon attention.

À l'analyse des arguments justifiant le constat d'infraction, il apparaît qu'en ma qualité de gérant d'ADDED VALUES (N° BCE 0472 801 754) je n'ai jamais été impliqué dans les faillites des entreprises Be-Twin (N° BCE 0473 069 196) et Be-Twin Services (N° BCE 0475 379 182).

En effet, en ce qui concerne la SA Be-Twin:

1. La SPRL Added Values avait été nommée administrateur-délégué de Be-Twin SA le 13/10/2000 et seule Patricia Sheldon, alors gérante d'Added Values avait été désignée comme administrateur-délégué;

2. Par jugement du 11/05/2010, le Tribunal de commerce de Namur a ouvert une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice (publié au *Moniteur belge* du 6/10/2010). Be-Twin a donc été transférée à Added Values;

3. Le 2/12/2010 la faillite de la SA Be-Twin a été prononcée et le 8/12/2010, la procédure de réorganisation judiciaire a été clôturée;

4. Patricia Sheldon a démissionné de son mandat de gérante de la SPRL Added Values le 7/10/2010.

En ce qui concerne la SPRL Be-Twin Services:

1. La SPRL Added Values avait été nommée gérante non statutaire de Be-Twin Home Services le 25/08/2005 et seule Patricia Sheldon avait été désignée comme représentante permanente chargée d'assurer la gestion de Be-Twin, John Jassens bien qu'ayant été gérant d'Added Values, n'a pas été impliqué dans la gestion de Be-Twin;

2. Par jugement du 11/05/2010, le Tribunal de commerce de Namur a ouvert une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice (publié au *Moniteur belge* du 6/10/2010). Be-Twin Services SPRL a donc été transférée à Added Values;

3. Le 2/12/2010 la faillite de la SPRL Be-Twin Services a été prononcée et le 8/12/2010, la procédure de réorganisation judiciaire a été clôturée;

4. Patricia Sheldon a démissionné de son mandat de gérante de la SPRL Added Values le 7/10/2010.

Nous pouvons donc conclure que je n'ai jamais été administrateur, gérant ou une personne ayant le pouvoir d'engager la SPRL Be-Twin et ou la SPRL Be-Twin Services. Je n'ai par conséquent jamais été impliqué dans une procédure de faillite.

En outre, Madame Patricia Sheldon a démissionné de son mandat de gérante d'Added Values en date du 7/10/2010.

La SPRL Added Values ne compte donc pas, parmi ses administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir de l'engager des personnes qui, dans les 3 années écoulées, ont été impliquées dans une faillite.

Je joins à la présente les diverses publications au *Moniteur* étayant mes arguments.

Je vous saurai gré de bien vouloir réexaminer le dossier à la lumière de ces éléments et de me confirmer qu'Added Values ne fera pas l'objet d'un retrait d'office de son agrément afin d'assurer la continuité des activités et la sauvegarde des nombreux emplois concernés.

[...]».

Par un courrier daté du 20 septembre 2011, reçu le 22 septembre 2011, le président de la Commission consultative d'agrément notifie à la requérante le retrait de son agrément. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé ainsi qu'il suit:

« [...]

Vu la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité;

Vu l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2004 portant nomination des membres de la Commission consultative d'agréments concernant les titres-services et désignant le fonctionnaire du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale visé au chapitre IIbis de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, modifié par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2008;

Vu l'agrément accordé le 27/07/2010 sous le numéro d'agrément 04606 (n° d'entreprise 0472.801.754) à ADDED VALUES, ayant son siège social Rue du Château, 12 à 5140 SOMBREFFE,

- Pour les activités d'aide ménagère au domicile de l'utilisateur, à savoir le nettoyage du domicile y compris les vitres, la lessive, le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation de repas

- Les activités hors du domicile

° les courses ménagères

° le repassage y compris le raccommodage du linge à repasser;

Vu l'article 2, § 2, alinéa 1, f), 4° de la loi du 20 juillet 2001 susvisée qui prévoit qu'une entreprise ne peut compter parmi ses administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, des personnes qui, dans les 3 années écoulées, ont été impliquées dans une faillite, liquidation ou opération similaire;

Vu les jugements du Tribunal de commerce de Namur du 02/12/2010 prononçant la faillite des entreprises Be-Twin (N° BCE 0473.069.196) et Be-Twin Home Services (N° BCE 0475.379.182);

Vu que l'entreprise ADDED VALUES (N° BCE 0472.801.754) a été impliquée dans ces faillites en tant que gérante de entreprises BE-Twin et Be-Twin Home Services au moment de leur faillite;

Vu que madame Patricia SHELDON, qui a été mandatée pour représenter ADDED VALUES auprès des entreprises Be-Twin et Be-Twin Home Services au moment où la faillite de ces dernières a été prononcée, est actuellement actionnaire majoritaire et présidente de l'entreprise ADDED VALUES;

Vu que Monsieur John JANSSENS, en tant que gérant de l'entreprise ADDED VALUES avait le pouvoir d'engager les entreprises Be-Twin et Be-Twin Home Services au moment de leur faillite est toujours gérant et actionnaire de l'entreprise ADDED VALUES;

Vu le courrier du 10/08/2011 du secrétariat de la commission vous invitant à apporter la preuve pour le 31/08/2011 que l'entreprise ADDED VALUES satisfait à la condition d'agrément contenue à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, f), 4° de la loi du 20 juillet 2001;

Vu que votre courrier du 23 août 2011 n'apportait pas la preuve demandée;

Vu l'article 2^{nonies}, § 1^{er}, b de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 susmentionné qui prévoit le retrait d'office de l'agrément qui ne satisfait pas à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, f, votre entreprise a perdu son agrément le 01/09/2011;

Qu'en vertu de l'article 2^{nonies}, § 2 de l'arrêté royal susvisé, le retrait d'office de l'agrément de l'entreprise concernée est notifiée par le président de la Commission consultative d'agréments;

POUR TOUTES CES RAISONS LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AGREMENT NOTIFIE CE 20-09-2011 QUE:

L'agrément qui avait été accordé le 27/07/2010 sous le numéro d'agrément 04606 (n° d'entreprise 0472.801.754) a été retiré d'office en date du 01/09/2011.»;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le troisième moyen de la requête est pris de «la violation [de] l'article 159 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 2001 [*lire: 1991*] [relative à] la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, et notamment de l'obligation pour l'autorité administrative d'entendre la personne concernée préalablement à toute mesure susceptible de lui faire grief, du principe général de droit *Audi alteram partem*, de la violation des formalités substantielles et de l'excès de pouvoir»; que la requérante fait valoir que «la lettre du 12 août 2011 ne concernait que des explications à apporter à propos de Madame Patricia Sheldon et de Monsieur Patrick Janssens et non à propos de la requérante elle-même» et que «le retrait d'agrément ne motive en rien le défaut de preuve apportée se contentant d'énoncer que les preuves demandées n'ont pas été apportées»;

qu'elle développe son moyen de la manière suivante:

« Tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler.

Dans un État de droit, ce principe est d'application absolue, indépendamment de toute norme (telle la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) qui imposerait ou non des exigences formelles supplémentaires. Il y a lieu d'examiner prioritairement si cette exigence a été respectée.

Qu'en fondant le retrait d'agrément sur le fait que Madame SHELTON serait actionnaire majoritaire et partant, susceptible d'engager la requérante, l'acte attaqué méconnaît les dispositions du code des sociétés: seul le gérant peut engager une SPRL et pas les actionnaires majoritaires qui n'ont d'autre prérogative que de voter en assemblée générale.

En considérant que Madame SHELTON est présidente d'ADDED VALUES, la partie adverse "invente" une notion juridique nouvelle dès lors que les SPRL ne sont pas administrées par des conseils d'administration pourvus d'un président mais par un ou plusieurs gérants.

Personne, au sein de la SPRL ADDED VALUES, n'exerce ou n'a exercé de mandat de "Président".

En fondant le retrait d'agrément sur ces hypothèses (actionnaire majoritaire et présidence), la partie adverse ajoute une condition supplémentaire à la loi, non prévue par celle-ci sur laquelle la requérante n'a pas pu apporter le moindre élément de contradiction.

Lorsqu'une autorité administrative s'apprête à prendre une mesure grave fondée sur le comportement d'une personne intéressée, elle doit préalablement l'entendre et lui permettre de faire valoir ses arguments quant aux faits reprochés.

En l'espèce, la question posée à la requérante tenait uniquement au fait que Monsieur John JANSSENS et Madame SHELDON avait été impliquées [*sic*] dans des entreprises ayant été déclarées en faillite et au fait d'apporter la preuve qu'elles n'étaient plus impliquées [*sic*] dans l'entreprise elle-même.

La preuve selon laquelle Monsieur John JANSSENS n'avait pas été impliqué dans une société en faillite et selon laquelle Madame SHELDON n'était plus en mesure d'engager la requérante a bien été rapportée.

En effet, d'une part, Monsieur John JANSSENS n'a jamais reçu les pouvoirs d'engager les sociétés Be-Twin et Be-Twin Home services et d'autre part, Madame Patricia SHELDON a démissionné de son mandat de gérant de la SPRL ADDED VALUES avant que le transfert de Be-Twin et Be-Twin Home Services ordonné par jugement du Tribunal de commerce de Namur ne soit effectif.

Le retrait de l'agrément se fonde sur d'autres points sur lesquels la requérante n'a jamais pu donner son point de vue.

[...]»;

Considérant que les parties adverses exposent que la démission de Patricia Sheldon de son mandat de gérante de la société requérante est intervenue après le prononcé des jugements du tribunal de commerce de Namur du 14 septembre 2009 déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la s.a. Be-Twin et de la s.p.r.l. Be-Twin Services; qu'elles font valoir que la requérante n'a pas produit la preuve attestant qu'elle n'était plus, en sa qualité de gérante de la s.p.r.l. Be-Twin Services, représentée par Patricia Sheldon, et ce jusqu'au jugement du 2 décembre 2010 prononçant la faillite de Be-Twin; qu'elles soutiennent que la qualité de gérante de la société requérante n'est pas liée à la qualité, dans le chef de Patricia Sheldon, de représentante de cette société au sein des sociétés Be-Twin et Be-Twin Services et qu'il en résulte que l'intéressée a eu, en tout cas jusqu'au prononcé du jugement portant la réorganisation judiciaire des deux sociétés précitées, le pouvoir d'engager la requérante en qualité de représentant de cette personne morale disposant de la qualité de gérante non-statutaire de la s.p.r.l. Be-Twin Services et de celle d'administratrice de la s.a. Be-Twin; qu'elles soulignent qu'ainsi que le relève l'acte attaqué, Patricia Sheldon a été mandatée pour représenter la requérante auprès des sociétés Be-Twin et Be-Twin Services jusqu'au moment où la faillite de celles-ci a été prononcée et que le fait que la décision attaquée mentionne que la prénommée est actuellement l'actionnaire majoritaire de la requérante et qu'elle en est la «présidente» n'énervé en rien le constat qu'elle a bien eu le pouvoir d'engager la requérante dans des sociétés déclarées, il y a moins de trois ans, en faillite, en liquidation ou

concernées par une opération similaire, sa démission en qualité de gérante de la requérante n'ayant pas d'incidence sur ce constat; qu'en ce qui concerne John Janssens, elles font valoir qu'il a la qualité de gérant de la société requérante, laquelle était elle-même gérante de la s.p.r.l. Be-Twin Services et administratrice de la s.a. Be-Twin, et qu'en cette qualité, il avait le pouvoir d'engager la requérante «sur le plan décisionnel et de gestion au niveau de la politique adoptée par cette société au sein de Be-Twin Services et de Be-Twin»; qu'elles ajoutent que même si tel n'était pas le cas, il n'en demeurerait pas moins que la condition imposée par l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, f), n'était en tout cas pas remplie dans le chef de Patricia Sheldon au 1^{er} septembre 2011, ce constat justifiant à lui seul la perte d'office de l'agrément dans le chef de la requérante; que les parties adverses ajoutent que c'est en vain que la requérante soutient n'avoir pu faire valoir sa position quant au constat opéré par le secrétariat de la Commission consultative d'agrément; qu'elles soulignent que la requérante a eu la qualité de gérante non statutaire de la s.p.r.l. Be-Twin Services et d'administrateur-délégué de la s.a. Be-Twin et qu'à ce titre, elle avait le pouvoir de s'engager, à travers les personnes physiques la représentant, au sein de sociétés ultérieurement déclarées en réorganisation judiciaire, puis en faillite;

Considérant que l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité dispose comme suit:

« Afin d'obtenir l'agrément visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes:

[...]

f. L'entreprise s'engage à:

- ne pas se trouver en état de faillite;
- ne pas compter parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, des personnes à qui l'exercice de telles fonctions est défendu en vertu de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités;

- ne pas compter parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, des personnes qui, dans les 5 années écoulées, ont été déclarées responsables des engagements ou dettes d'une société faillie, en application des articles 213, 229, 231, 265, 314, 315, 456, 4°, ou 530 du Code des sociétés, ou pour lesquelles le tribunal n'a pas prononcé l'excusabilité sur la base de l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites;

- ne pas compter parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, des personnes qui, dans les 3 années écoulées, ont été impliquées dans une faillite, liquidation ou opération similaire.

[...]»;

que selon l'article 2^{nonies} de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services:

« § 1^{er}. Une entreprise perd d'office son agrément lorsqu'au terme de la période de sursis, prévu à l'article 2^{septies}, § 3, elle n'apporte pas la preuve qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1^{er}, 2 et 3, de la loi, ou quand elle ne satisfait pas à une des conditions d'agrément suivantes:

- a) la condition prévue à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, e, de la loi;
- b) la condition prévue à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, f, de la loi;
- c) la condition prévue à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, g, de la loi;
- d) la condition prévue à l'article 2^{quater}, § 4, alinéa 1^{er}, 11^o.

§ 2. Le Secrétariat informe le président de la Commission de la survenance de l'un des événements prévus au § 1^{er}.

Dans un délai de deux mois à dater de cette information, le président de la Commission notifie le retrait d'office de l'agrément à l'entreprise concernée.

Le Secrétariat communique également une copie de cette notification au Ministre de l'Emploi, à la Commission et à la société émettrice.

§ 3. Pour l'application de cet article on entend par le Ministre de l'Emploi, le Ministre de l'Emploi ou le fonctionnaire du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale qu'il désigne.»;

Considérant que l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, f), de la loi du 20 juillet 2001 interdit que soit agréée une entreprise qui compte parmi ses administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir de l'engager, des personnes ayant été impliquées dans une faillite, une liquidation ou une opération similaire; que cette disposition tend à empêcher que les personnes ainsi impliquées exercent, au sein de l'entreprise concernée, les fonctions qu'elle énumère; qu'en revanche, l'interdiction portée par cette disposition ne vise pas l'entreprise qui aurait elle-même été «impliquée» dans une faillite, liquidation ou opération similaire parce qu'elle exerçait des fonctions au sein d'une autre société; qu'une telle disposition n'est pas de nature à faire l'objet d'une interprétation extensive; que, partant, la circonstance, alléguée dans la motivation de l'acte attaqué, que la requérante «a été impliquée dans ces faillites en tant que gérante des entreprises Be-Twin et Be-Twin Services au moment de leur faillite» ne paraît pas relever, en soi, de l'hypothèse visée par l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, f), de la loi du 20 juillet 2001; qu'une telle circonstance ne semble devoir être considérée comme méconnaissant l'interdiction contenue dans cette disposition que si l'entreprise compte encore, parmi les personnes ayant le pouvoir de l'engager, des personnes par l'intermédiaire desquelles elle a été impliquée dans la faillite et qui, partant, doivent elles-mêmes être considérées comme y ayant été impliquées; que telle paraît d'ailleurs être l'interprétation de l'auteur de l'acte attaqué; qu'en effet, force est de constater, d'une part, que la requérante a été invitée à apporter la preuve que Patricia Sheldon et John Janssens «n'exercent plus aucune fonction leur conférant le pouvoir d'engager l'entreprise» et, d'autre part, que l'acte attaqué se fonde notamment sur les constats que Patricia Sheldon est «actuellement actionnaire majoritaire et présidente» de la s.p.r.l. Added Values et que John Janssens est «toujours gérant et actionnaire» de ladite société; que de telles considérations auraient

été inutiles si l'auteur de l'acte attaqué avait considéré que la seule circonstance que la requérante a été gérante ou administratrice de sociétés mises en faillite était constitutive d'une violation de l'interdiction contenue dans l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, f) de la loi précitée; qu'à supposer que l'«implication» de la requérante dans la faillite des sociétés dont elle était gérante ou administratrice doive être considérée comme constituant un motif autonome de l'acte attaqué, indépendamment des fonctions actuellement exercées par les deux personnes précitées au sein de la s.p.r.l. Added Values, il s'agirait alors d'un motif sur lequel la requérante n'a pas eu l'occasion de faire valoir utilement ses observations, puisque l'infraction qui a été portée à sa connaissance était spécifiquement l'implication de Patricia Sheldon et de John Janssens dans la faillite de Be-Twin et Be-Twin Services et qu'elle n'a été invitée à s'expliquer que sur le point de savoir si ces personnes exerçaient encore une fonction leur conférant le pouvoir d'engager l'entreprise, en sorte que, *prima facie*, l'acte attaqué violerait le principe «*audi alteram partem*», duquel il résulte qu'une mesure grave telle que le retrait de l'agrément requis pour l'exercice d'une activité professionnelle ne peut être prise sans que l'intéressé ait eu l'occasion de faire valoir utilement ses explications, cette exigence impliquant que, préalablement à son audition, l'intéressé soit clairement informé des manquements qui lui sont reprochés et des conséquences de ceux-ci de telle sorte qu'il soit en mesure de faire valoir ses explications sur les faits et ses observations sur la mesure envisagée;

Considérant que par un acte du 17 août 2005, publié aux annexes du *Moniteur belge* du 1^{er} septembre 2005, la société requérante a été nommée gérante, pour une durée illimitée, de la s.p.r.l. Be-Twin Services et qu'elle a désigné sa gérante Patricia Sheldon «comme sa représentant[e] permanent[e] chargé[e] [de] l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale»; que, par un acte du 18 juillet 2007, publié aux annexes du *Moniteur belge* du 30 juillet 2007, la requérante a vu son mandat d'administrateur de la s.a. Be-Twin prolongé, étant précisé qu'elle a «choisi pour l'exercice de cette fonction comme son représentant permanent Madame Sheldon Patricia»; que John Janssens a été nommé gérant de la société requérante le 19 septembre 2008 (annexes du *Moniteur belge*, 27 octobre 2008); que Patricia Sheldon a démissionné de sa fonction de gérant le 20 septembre 2010;

Considérant qu'en tant qu'elle se fonde sur la circonstance que Patricia Sheldon «est actuellement actionnaire majoritaire et présidente» de la société requérante, la décision attaquée repose sur un motif qui n'est pas admissible; qu'en effet, ni la qualité d'actionnaire, ni celle de «présidente» ne figurent parmi celles qui sont visées par l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, f), de la loi du 20 juillet 2001;

Considérant que l'affirmation, également contenue dans la motivation, selon laquelle John Janssens, qui était gérant de la requérante et avait le pouvoir d'engager Be-Twin et Be-Twin Services au moment de leur faillite, est toujours gérant actuellement, ne permet pas non plus de fonder l'acte attaqué; qu'ainsi qu'il a été relevé ci-avant, c'est Patricia Sheldon et non John Janssens qui, conformément à l'article 61, § 2, du Code des sociétés, exerçait, selon le cas, la mission de gérant ou d'administrateur des sociétés précitées au nom de la requérante; que, contrairement à ce qu'énonce la décision attaquée, l'intéressé n'avait pas le pouvoir d'engager ces deux sociétés, en sorte que la raison pour laquelle les parties adverses estiment qu'il aurait été «impliqué» dans la faillite de celles-ci n'est pas exacte;

Considérant que dans les limites de l'examen auquel il peut être procédé à l'occasion de la procédure d'extrême urgence, le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante expose comme suit le préjudice qui, selon elle, risque de découler de l'exécution immédiate de la décision attaquée:

« La requérante entend invoquer à l'appui de sa demande de suspension le risque de préjudices graves difficilement réparables tendant à l'impossibilité pour la requérante d'exercer son objet social dans le domaine des titres-services qui constitue son activité actuelle principale.

La requérante ne pourra plus faire face à ses obligations salariales et n'aura d'autre choix que de faire aveu de faillite à très court terme.

Ne disposant pas de la possibilité de se faire rembourser à dater du 1^{er} septembre 2011 des titres-services qui ont encore été perçus par ses travailleuses ménagères jusqu'à la notification, la requérante ne disposera pas des liquidités nécessaires pour faire face aux obligations salariales qui sont les siennes envers près de 80 personnes.

Le remboursement des titres-services récoltés par la firme SODEXHO PASS est la source de financement quasi-exclusive de la requérante (comme le démontre l'historique de son compte bancaire pour les 180 derniers jours).

Ce système est un système de "vase clos" dans lequel la société agréée "brasse" un montant mensuel important de liquidités mais qui ne génère pas de profit substantiel. La requérante et les membres du personnel, sont totalement dépendantes des paiements de la société émettrice des titres-services, sur autorisation de l'Onem, et qui conditionnent le maintien de l'activité puisqu'elle n'a d'autre source de paiement que celui-là.

Un tel préjudice a déjà été reconnu par la jurisprudence de Votre conseil comme grave et difficilement réparable»;

Considérant que les parties adverses déclarent, sur ce point, se référer à la sagesse du Conseil d'État; qu'il résulte des pièces fournies par la requérante que la source quasi-exclusive de son financement provient du remboursement des titres-services; qu'il est permis de considérer que le retrait de son agrément entraînera, pour la requérante, des difficultés financières telles que sa survie sera mise en péril; que

pour les motifs exposés par la requérante, le risque de préjudice grave difficilement réparable est donc établi;

Considérant, à propos du recours à la procédure d'extrême urgence, que la requérante expose ce qui suit:

« Les quatre-vingts personnes employées par la requérante ne peuvent plus prester leur travail
Les contrats sont résiliés par la perte d'agrément
La faillite est inévitable si l'agrément de la requérante est retiré.
La requérante ne peut se permettre d'attendre le délai "ordinaire" de la procédure en suspension pour prendre les décisions qui s'imposent à la suite de ce retrait d'agrément qu'elle persiste à considérer comme illégal.»;

qu'elle justifie ainsi à suffisance le recours à la procédure d'extrême urgence, lequel ne fait d'ailleurs pas l'objet de contestations des parties adverses, qui, sur ce point également, se réfèrent à la sagesse du Conseil d'État; qu'en outre, la requérante a fait toutes diligences pour saisir le Conseil d'État;

Considérant que, dès lors que les dépens doivent être réservés, il n'y a pas lieu de se prononcer, à ce stade de la procédure, sur la demande de l'État belge d'être mis hors de cause,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 20 septembre 2011 du président de la Commission consultative d'agrément de notifier à la s.p.r.l. Added Values le retrait d'office de l'agrément qui lui avait été accordé le 27 juillet 2010 sous le n° 04606.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le six octobre deux mille onze, par:

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY